

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

epost Connect only **Connexion postel seulement**

SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Systems Software Procurement Division / Division des achats des logiciels d'exploitation Terrasses de la Chaudière 4th Floor, 10 Wellington Street 4th etage, 10, rue Wellington Gatineau Quebec K1A 0S5

Title - Sujet				
Enterprise Fraud Management				
Solicitation No N° de l'invitation			Amendment No N° modif.	
B7310-190250/B			004	
Client Reference No N° de référence du client			Date	
B7310-190250		2020-05-19		
GETS Reference No N° de référence de SEAG				
PW-\$\$EE-067-37544				
File No N° de dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME			N° VME	
067ee.B7310-190250				
Solicitation Closes - L'invitation prer at - à $02:00~\mathrm{PM}$ on - le $2020-06-04$			Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B F.A.B.				
Plant-Usine: Destination: Other-Autre:				
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:			Buyer ld - ld de l'acheteur	
Pignat, Michael			067ee	
Telephone No N° de téléphone		FAX No N° de FAX		
(873) 354-4163 ()			() -	
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service				

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseu	ır/de l'entrepreneur
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to s (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à s de l'entrepreneur (taper ou écrire en cara	signer au nom du fournisseur/
Signature	Date



DEMANDE DE PROPOSITIONS MODIFICATION 004

La présente modification vise à :

• répondre aux questions des soumissionnaires.

QUESTIONS ET RÉPONSES

- 3.1. IRCC peut-il confirmer si les données des PAT de réseau (à intégrer à la solution de GFE) sont traduites en adresses de réseau ou non?
- 3.1. Il est possible de choisir si les données reçues des PAT de réseau sont traduites en adresses de réseau ou non.
- 3.2. Selon notre compréhension de la technologie Netscout, les extrants des PAT virtuels et physiques de Netscout sont des données traitées, donc elles sont déjà organisées pour pouvoir être intégrées par d'autres solutions, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas à l'état brut. IRCC peut-il confirmer qu'il demande d'utiliser expressément ces extrants pour la solution de GFE?
- 3.2. Oui. IRCC aimerait que la solution utilise les données transmises des PAT de Netscout. Les flux de données avec du texte clair sous forme brute peuvent être envoyés à des dispositifs spécifiques pour une analyse plus poussée. Des étiquettes LAN additionnelles peuvent être insérées dans le format Q-in-Q sur le paquet. Il est aussi possible de filtrer sur le paquet les données utiles pour un flux de texte particulier, mais l'outil d'IRCC ne change pas le reste du contenu du paquet.
- 3.3. Partie 2, section 2.1 : le gouvernement envisagerait-il de permettre la revente du logiciel au moyen d'une entente de revente standard qui fait passer les modalités du fournisseur du logiciel au gouvernement?
- 3.3. Le gouvernement du Canada acceptera les soumissions de revendeurs de logiciels lorsqu'un formulaire d'autorisation rempli et signé de l'éditeur de logiciels fait partie de la soumission avec la confirmation de l'éditeur que seules les modalités du contrat subséquent établies dans la présente demande de soumissions s'appliqueront à l'utilisation du logiciel par le Canada.
- 3.4. Sections 4.2.2 et 7.1 : le gouvernement envisagerait-il de permettre la garantie de 30 jours du fournisseur du logiciel, suivie du soutien de maintenance du logiciel, et de permettre aux

- garanties du fournisseur du logiciel dans ses termes de licence standard de gouverner les garanties du logiciel?
- 3.4. Selon les CCUA 4003 Logiciels sous licence, le gouvernement du Canada veut obtenir une période de garantie du logiciel de 90 jours.
- 3.5. Sections 7.7, 7.1 b, 7.2(b) et (c) : étant donné que le gouvernement a fixé une durée du contrat allant jusqu'à 10 ans et s'est réservé le droit de fournir la solution à d'autres entités du gouvernement, et étant donné que l'offre de logiciels commerciaux change sur une période de dix ans, le gouvernement envisagerait-il de permettre aux parties de se rencontrer et de négocier des changements aux modalités de la licence de logiciel et aux fonctions, caractéristiques et prix, à intervalles déterminés au cours des 10 ans, en laissant aux deux parties la possibilité de mettre fin au contrat si une entente ne peut être conclue.
- 3.5. Non. Le gouvernement du Canada s'attend à ce que les modalités de la licence de logiciel restent les mêmes pour la période du contrat, et que le client reçoive des versions de maintenance durant la période de soutien du logiciel. Le gouvernement du Canada s'attend à ce que les prix pour la période du contrat soient conformes à la base de paiement dans la pièce jointe 3.2 Exigences relatives à la proposition financière, remplie par le soumissionnaire avec sa soumission.

Note: la solution de GFE est achetée pour l'usage exclusif d'IRCC. IRCC ne fournira pas la solution à d'autres entités du gouvernement. Si ces entités souhaitent acquérir la solution pour leur propre usage, le contrat leur permettra de le faire par le biais d'une modification pour acquérir des licences de logiciel supplémentaires en option.

- 3.6. La pièce jointe 3.2 Exigences relatives à la proposition financière, tableau 1.2.2 Services professionnels (au fur et à mesure des besoins) dresse une liste des rôles et des niveaux dans la colonne « Catégorie de services », mais certains rôles ne comprennent pas tous les niveaux. Par exemple, le spécialiste de la formation est au niveau intermédiaire seulement. Le gestionnaire de projet, l'architecte de la solution de GFE, le spécialiste des politiques de GFE, l'administrateur de systèmes et l'architecte technique sont aux niveaux principal et intermédiaire seulement. Veuillez confirmer que cela est voulu et qu'IRCC n'exigera pas de spécialistes de la formation de niveau principal ou subalterne ou des ressources au niveau subalterne pour les catégories dans la liste ci-dessus, au deuxième point.
- 3.6. IRCC confirme que cette distribution des rôles et des niveaux est voulue.
 - 3.7. La pièce jointe 3.2 Exigences relatives à la proposition financière contient des tableaux avec une colonne vide pour l'utilisation estimative (tableau 1.2.1) ou le multiplicateur de l'utilisation estimative (A) (tableaux 1.2.2, 2.2.1, 2.2.2). Comment ces colonnes seront-elles utilisées? Les soumissionnaires doivent-ils les remplir ou IRCC le fera-t-il?

- 3.7. Cette question a été traitée à la section 1 de la modification 003.
- 3.8. À la section I : Soumission technique, il est écrit que l'ébauche du calendrier de projet (plan de travail) devrait décrire l'approche de mise en œuvre de la vague 1 qu'il propose, toutes les activités nécessaires pour fournir et déployer la solution de GFE proposée, l'établissement du bureau de service et la transition aux services de soutien continu. IRCC peut-il fournir des détails sur le résultat attendu de l'établissement du bureau de service?
- 3.8. À la transition de la mise en œuvre vers les activités courantes, IRCC ne communiquera plus avec l'équipe de projet du fournisseur, mais avec son bureau de service. Il peut ne pas être nécessaire de créer un bureau de service s'il y en a déjà un en place. Les protocoles et les procédures devront être établis pour la communication entre le bureau de service du fournisseur et IRCC.
- 3.9. Pouvons-nous demander à IRCC le nombre total de serveurs qui contiennent des données sensibles et qui réaliseront des activités de surveillances des employés? À la page 70, la DP indique qu'IRCC possède environ 600 serveurs avec Windows et 200 serveurs avec Linux dans leur environnement. Cependant, nous ne pensons pas qu'ils contiennent tous des données sensibles. Pouvons-nous obtenir une clarification?
- 3.9. Le trafic de session entre 13 serveurs et les utilisateurs finaux sera surveillé.
- 3.10. D'après la DP, nous comprenons que la combinaison de l'analyse de GFE et de la matrice du niveau d'accès aux fichiers sera déployée en tant que solution non intégrée dans l'axe du trafic (c.-à-d. que l'analyse de GFE travaillera sur une copie des données et ne sera pas une solution à traitement actif intégrée dans l'axe du trafic).
- 3.10. Oui, vous avez bien compris.
- 3.11. Comme les serveurs et bases de données d'IRCC semblent situés dans les centres de données de SPC à Borden et à Barrie, nous suggérons de déployer une combinaison de PAT de réseau (pour envoyer une copie du trafic) et un gestionnaire de paquets réseau qui regrouperait, filtrerait et conditionnerait le trafic à envoyer à l'outil d'analyse de la GFE. Est-ce la solution envisagée par IRCC? Si oui :
 - a. combien de PAT de réseau devront être déployés au centre de données de SPC à Borden? Qu'en est-il des vitesses de liaison (1 Go, 10 Go, fibre optique, cuivre) et de la technologie (fibre multimode ou monomode)?
 - combien de PAT de réseau devront être déployés au centre de données de SPC à Barrie?
 Qu'en est-il des vitesses de liaison (1 Go, 10 Go, fibre optique, cuivre) et de la technologie (fibre multimode ou monomode)?

- c. y aura-t-il plusieurs solutions de GFE déployées aux centres de données à Borden et à Barrie? Ou y aura-t-il un outil centralisé à l'un des centres?
- d. des PAT de réseau seront-ils déployés à d'autres points stratégiques?
- e. voulez-vous déployer des PAT de réseau près du serveur LDAP ou prévoyez-vous que l'outil d'analyse de la GFE crée des demandes au serveur LDAP pour les adresses IP afin d'identifier l'utilisateur qui fait une demande?

3.11.

- a. Des dispositions peuvent être prises avec SPC pour les vitesses de 1 Go, 10 Go, la fibre optique ou le cuivre, la fibre multimode ou monomode selon les spécifications du fournisseur. Au moins deux PAT virtuels fournis par SPC seront requis ainsi que des PAT additionnels rendus disponibles par SPC.
- b. Des accommodations peuvent être faites avec SPC pour les vitesses de 1 Go, 10 Go, la fibre optique ou le cuivre, la fibre multimode ou monomode selon les spécifications du fournisseur. Au moins deux PAT virtuels fournis par SPC seront requis ainsi que des PAT additionnels rendus disponibles par SPC.
- c. Borden sera le centre principal et Barrie sera le centre auxiliaire.
- d. Au besoin, des PAT de réseau seront fournis par SPC.
- e. Cela peut être décidé d'après les exigences du fournisseur. Les deux options sont valides. Les PAT sont déjà présents.
- 3.12. Si les PAT de réseau sont déployés à plusieurs points stratégiques, prévoyez-vous qu'il pourrait y avoir des paquets en double reçus par l'outil d'analyse de la GFE? Si oui, voulez-vous que le trafic soit dédupliqué avant d'atteindre l'outil?
 - a. si des caractéristiques avancées comme la déduplication, l'élimination des titres et d'autres ne sont pas nécessaires, nous pouvons déployer un gestionnaire de paquets réseau pour l'agrégation qui peut quand même filtrer le trafic aux couches 2-4 et est plus rentable.
- 3.12. Le gestionnaire de paquets de SPC peut dédupliquer les paquets.
 - a. Le gestionnaire de paquets réseau de SPC serait l'option la plus appropriée.
- 3.13. Les données utiles de la demande d'utilisateur seront chiffrées par SSL, ce qui semble être un point faible de la solution. L'outil d'analyse de la GFE saura qui est l'utilisateur, mais pas ce qu'il demande en fait de dossiers (car les agents ne sont pas permis sur les serveurs d'applications). Notre matrice du niveau d'accès peut le gérer, car un matériel et un logiciel supplémentaires modulent la capacité de déchiffrer activement les données utiles (y compris les chiffrements éphémères) et envoyer des données utiles en texte clair à l'outil d'analyse de la GFE. Si cet équipement supplémentaire est requis, nous ajouterions un composant intégré dans l'axe du trafic qui comprendrait des commutateurs de dérivation et un module matériel ou logiciel pour déchiffrer le trafic. Cette fonction supplémentaire serait-elle nécessaire? Si oui, combien de liaisons de réseau seraient requises pour intercepter le trafic vers les serveurs (normalement, un nombre fixe de liens sont ciblés pour fournir l'accès aux serveurs)?

- 3.13. Cette fonction ne sera pas immédiatement requise du fournisseur. Le déchiffrement et l'interception seront faits par SPC.
- 3.14. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée.
 - Question : l'État pourrait-il confirmer que les critères d'évaluation mentionnés dans la soumission technique sont limités aux critères d'évaluation technique obligatoires (pièce jointe 4.1) et aux critères d'évaluation technique cotés (pièce jointe 4.2)?
- 3.14. Les critères d'évaluation technique sont les critères d'évaluation technique obligatoires (pièce jointe 4.1) et les critères d'évaluation technique cotés (pièce jointe 4.2). Un cas d'utilisation et une évaluation de démonstration feront aussi partie de ce processus d'appel d'offres.
- 3.15. Page 42 : « 2.0 Portée des travaux [...] Pour remplir ses fonctions (p. ex. surveillance, saisie, alerte, importation et production de rapports), la solution ne doit pas nécessiter la modification, le réusinage ou la reprogrammation des applications de TI surveillées. En outre, la solution ne doit pas exiger l'installation d'un agent sur les points terminaux des utilisateurs pour recueillir l'activité transactionnelle des utilisateurs finaux. Ainsi, les points d'accès terminaux (PAT) du réseau géré (physiques et virtuels) seront exploités pour recueillir l'activité transactionnelle des utilisateurs finaux (données de session). »
 - Question : l'État acceptera-t-il une solution qui surveille l'activité transactionnelle des utilisateurs privilégiés locaux ou distants au niveau de la base de données source (y compris les données de session et les activités SQL détaillées des utilisateurs privilégiés)?
- 3.15. Oui, une telle solution est acceptable, pourvu qu'elle n'exige pas de placer un agent sur les serveurs de base de données.
- 3.16. Page 47 : « 3.2.10 Lorsqu'un agent de point final est installé, la solution de GFE devrait être capable d'enregistrer les sessions d'activités des utilisateurs finaux. »
 - Page 48 : « 3.4.1 La solution de GFE doit être capable de saisir l'activité transactionnelle des PAT (points d'accès terminaux) du réseau entre le point de l'utilisateur final et l'application de TI du client, sans qu'il soit nécessaire d'installer quoi que ce soit sur les appareils terminaux. »
 - Page 45 : « 2.0 Portée des travaux [...] Pour remplir ses fonctions (p. ex. surveillance, saisie, alerte, importation et production de rapports), la solution ne doit pas nécessiter la modification, le réusinage ou la reprogrammation des applications de TI surveillées. En outre, la solution ne

doit pas exiger l'installation d'un agent sur les points terminaux des utilisateurs pour recueillir l'activité transactionnelle des utilisateurs finaux. Ainsi, les points d'accès terminaux (PAT) du réseau géré (physiques et virtuels) seront exploités pour recueillir l'activité transactionnelle des utilisateurs finaux (données de session). »

Question : l'énoncé de 3.2.10 et ceux de 3.4.1 et 2.0 semblent contradictoires. IRCC peut-il indiquer quel énoncé est correct? Une solution au point terminal est-elle envisagée? Sinon, par exemple, une solution de surveillance de l'activité de données sans agent sur les appareils terminaux serait-elle conforme aux exigences de l'État?

- 3.16. La section 2.0 à la page 45 contient l'énoncé correct.

 Une surveillance au point terminal n'est pas envisagée, car IRCC ne contrôle pas une grande partie des points terminaux. Par conséquent, IRCC ne serait pas capable d'y installer un agent.
- 3.17. Page 57: Les catégories de services professionnels suivantes doivent être disponibles par l'intermédiaire du processus des AT pour toutes les activités d'estimation et pour l'éventuelle prestation de services professionnels supplémentaires:
 a) Gestionnaire de projet, b) Architecte de la solution de GFE, c) Analyste des politiques et des systèmes opérationnels de GFE, d) Administrateur de systèmes, e) Architecte technique, f) Programmeur/développeur, g) Analyste de bases de données, h) Spécialiste de la formation, i) Analyste de l'assurance de la qualité, j) Spécialiste des essais.
 - Question : l'État peut-il préciser si un CV détaillé doit être inclus dans la soumission technique pour une ressource dans toutes les catégories de services professionnels énumérées de a) à j) qui ne sont pas visées à la section 4 Mise en œuvre de la solution de GFE (vague 1)?
- 3.17. Non. Le soumissionnaire n'a pas à fournir le CV de ressources dans toutes les catégories de services professionnels.
- 3.18. Page 70, section 3 Environnement du SMGC : il est indiqué que l'environnement de production possède 600 serveurs Windows et 200 serveurs Linux.
 - Question : pour chaque système d'exploitation, combien de ces serveurs contiennent des données sensibles (ou des bases de données) qui sont exposées à des cas potentiels de malfaisance ou de mauvais usage par les utilisateurs finaux?
- 3.18. Il y a 13 serveurs avec lesquels les utilisateurs finaux interagissent qui contiennent ou traitent des données sensibles.
- 3.19. Page 135 : « La solution de GFE devrait pouvoir s'intégrer à d'autres outils d'analyse et de rapport sur les données de sécurité (c.-à-d. gestion des incidents et de l'information de

sécurité [GIIS], surveillance de l'activité des bases de données [SABD]/audit et protection des bases de données [APBD], prévention de la perte de données [PPD]). Le soumissionnaire devrait désigner tous les outils d'analyse et de rapport sur les données de sécurité auxquels la solution proposée s'intègre et fournir une description du niveau d'intégration possible. »

Question : IRCC possède-t-il actuellement une solution de surveillance de l'activité des bases de données (SABD)? Si c'est le cas, veuillez donner des précisions.

- 3.19. IRCC ne possède actuellement aucune solution de surveillance de l'activité des bases de données (SABD).
- 3.20. Page 131 : tous les critères dans la section « Gestion des cas ».

Question : IRCC possède-t-il actuellement un outil de gestion des cas qui pourrait s'intégrer à la solution proposée? Si oui, quel est cet outil? Par exemple, le logiciel de gestion des cas ServiceNow?

- 3.20. Actuellement, IRCC ne possède pas de logiciel de gestion des cas qui puisse s'intégrer à la solution proposée. Remedy ARS est utilisé pour la gestion des cas.
- 3.21. Page 147 : Cas d'utilisation « 2k) Associer manuellement le dossier à un cas existant. »

Question : une intégration avec le logiciel de gestion des cas actuel est-elle suffisante pour la fonction de gestion des cas mentionnée dans le cas d'utilisation 2k à la page 138?

- 3.21. Non, une intégration avec le logiciel de gestion des cas actuel n'est pas suffisante pour la fonction de gestion des cas mentionnée dans le cas d'utilisation 2k à la page 138. Le contenu de l'événement doit être limité à ce qu'il est nécessaire de savoir.
- 3.22. Page 139 : Cas d'utilisation « 4a) Créer une règle opérationnelle visant les utilisateurs finaux qui lancent des recherches sur leur propre nom de famille. »

Question : l'État considérerait-il cette exigence comme remplie si une solution permettait de faire des rapports sur les détails de l'accès aux données sensibles et des interrogations à leur sujet (qui, quand, où, comment) et de faire des rapports sur les interrogations de la colonne des noms dans les tableaux sensibles?

3.22. Non. IRCC veut une solution qui l'avise en temps quasi réel lorsqu'un utilisateur final accède au cas d'une personne ayant le même nom ou nom de famille.

3.23. Page 147 : Cas d'utilisation « 2c) Créer la règle imbriquée n° 2 : utilisateurs finaux qui prennent des captures d'écran dans le système d'enregistrement. »

Question : il est possible d'empêcher l'utilisateur de faire une capture d'écran en configurant le système d'exploitation au point terminal. De toute manière, rien n'empêche l'utilisateur de prendre une photo de l'écran avec un appareil personnel. Une autre méthode serait de désactiver la fonction de capture d'écran des appareils des utilisateurs ou employés autorisés. Étant donné les divers moyens d'atteindre le but final, l'État envisagerait-il de supprimer cette exigence?

- 3.23. Le cas d'utilisation ne vise pas la fonction de capture d'écran du système d'exploitation au point terminal, mais la fonction de capture d'écran dans l'application du SMGC.
- 3.24. L'État peut-il indiquer si un contrat a été octroyé au terme de l'appel d'offres B7310-190250/A et, si c'est le cas, donner le nom du fournisseur retenu? Si aucun contrat n'a été octroyé, l'État peut-il en donner la raison aux fournisseurs que l'appel d'offres B7310-190250/B intéresse? L'appel d'offres a-t-il été annulé après la clôture des soumissions ou l'État n'a-t-il reçu aucune réponse valide de l'industrie?
- 3.24. Aucun contrat n'a été octroyé au terme de l'appel d'offres B7310-190250/A, car nous n'avons reçu aucune soumission recevable.